

le 6 septembre 1992

transporteur qui a apporté ce conteneur depuis le territoire d'une autre Partie vers son territoire.

Article 306 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire d'une autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle pourra exiger que :

- a) ces échantillons soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers; ou que
- b) ces imprimés publicitaires soient importés dans des paquets contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les paquets ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 307 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Sous réserve de l'annexe 307.1, aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane sur un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après que ce produit a été exporté depuis son territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire.

2. Nonobstant l'article 303 (Drawback des droits), aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à un produit, quelle que soit son origine, qui est importé temporairement depuis le territoire d'une autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.

3. Chacune des Parties agira en conformité avec l'annexe 307.3 pour ce qui est de la réparation et de la reconstruction de navires.

Article 308 : Taux de droit de la nation la plus favorisée sur certains produits